

CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE L'AIDE SOCIAL AU 1^{er} JANVIER 2023

Rétribution maximale des accueillants familiaux « gré à gré » dans le cadre de l'allocation de placement familial :

Temporalité de l'accueil	PERMANENT (avec date de début sans date de fin)		TEMPORAIRE (avec date de début et date de fin)	
	à temps complet	à temps partiel	à temps complet	à temps partiel
	c'est la résidence habituelle de l'accueilli : -accueil 24h/24h et -tous les jours de l'année. Personne en ESAT (sans hébergement) ou en SAJ accueillie en famille d'accueil.	Tous les jours de l'année : - accueil de jour ou - accueil de nuit ;	Accueil tous les jours, 24 h/24 h pour un nombre de jours limités dans le temps, définis dans le contrat : - vacances ; - retour d'hospitalisation ; - congés de l'accueillant ; - répit de la famille.	Accueil tous les jours pour un nombre de jours limités dans le temps, définis dans le contrat : accueil de jour, accueil de nuit ...
	SEQUENTIEL (il traverse toutes les temporalités, avec la particularité d'être prévu par séquences de temps et non tous les jours)			
1- rémunération accueil familial gré à gré	2,5 à 3 SMIC horaire parjour x 30,5 jours	2,5 SMIC horaire par jour x nombre jours	2,5 à 3 SMIC horaire parjour x nombre jours	2,5 SMIC horaire par jour x nombre jours
2 – Congés payés	Calculés au réel dans la limite des plafonds ci-dessus			
3 – Charges patronales	Calculées au réel dans la limite des plafonds ci-dessus			
4 – Sujétions particulières	0 à 1.46 SMIC x 30,5 jours	0 à 0.74 SMIC x nb jours	0 à 1.46 SMIC x nb jours	0 à 0.74 SMIC x nb jours
5 – Entretien	3,5 à 5 MG x 30,5 jours	2 à 3,5 MG x nb jours	2 à 5 MG x nb jours	2 à 3,5 MG x nb jours
6- Indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée	5,53 € / jour			

CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

Modalités spécifiques de règlement applicables en cas :

	D'HOSPITALISATION DE LA PERSONNE ACCUEILLIE	D'ABSENCE DE LA PERSONNE ACCUEILLIE POUR CONVENANCE PERSONNELLE	D'ABSENCE POUR CONVENANCES PERSONNELLES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE ET DE L'ACCUEILLANT A LA MEME PERIODE
	Dès le 1 ^{er} jour et pendant les 30 premiers jours		
Rémunération pour services rendus	100 %	100 %	suspension
Indemnité en cas de sujétions particulières	100 %	0 %	suspension
Indemnité de frais d'entretien	100 %	0 %	suspension
Indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservés	100 %	100 %	suspension
	Après 30 jours		
Rémunération pour services rendus	100 %		
Indemnité en cas de sujétions particulières	0 %		
Indemnité de frais d'entretien	0 %		
Indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservés	100 %		